

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Naproxène	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée à une période de 30 jours	Tazarotène	
Néomycine, sulfate de...		Terbinafine	
Nystatine		Tétracaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Oxiconazole		Tioconazole	
Phénol		Tolnaftate	
Podophylline		Triamcinolone, acétonide de...	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Polymyxine B, sulfate de...		Triamcinolone, hexacétonide	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection intramusculaire ou intradermique
Pramoxine			Quantité limitée pour une période de 30 jours
Prilocaine	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement	Trichloroacétique, acide	
Procaine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement	Urée	Forme pharmaceutique destinée à une application topique en concentration de 30 % et moins
Résorcinol et ses sels		Vaseline blanche	
Rofecoxib	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée pour une période de 30 jours	Zinc, oxyde».	
Salicylate de diéthylamine			4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Salicylate de magnésium			37596
Salicylate de méthyle			Projet de règlement
Salicylate de triéthanolamine			Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)
Salicylique, acide			Garantie de paiement du lait
Sébum synthétique			Veillez noter, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la garantie de paiement du lait, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.
Silicone			
Sodium, thiosulfate de...			
Soufre colloïdal, précipité ou sublimé			

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Yves Lapierre, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 1L3; télécopieur: (514) 873-3984; adresse électronique: rmaaqc@agr.gouv.qc.ca.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la garantie de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149.2 et 149.3)

1. Nul ne peut agir à titre de marchand de lait sans être préalablement titulaire d'un cautionnement par police d'assurance délivré par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le présent règlement, on entend par « lait », le liquide sécrété par les glandes mammaires de la brebis, de la chèvre ou de la vache.

2. Un marchand de lait doit payer le lait qu'il achète ou qu'il reçoit, conformément aux dispositions des règlements pris ou des conventions homologuées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

3. La garantie accordée à un marchand de lait par le cautionnement par police d'assurance délivré par la Régie couvre la valeur du lait qu'il a acheté ou reçu directement de producteurs au cours des soixante jours précédant immédiatement le délai que la Régie lui accorde pour payer ce lait. S'ajoutent à cette valeur, le cas échéant, les montants dus aux producteurs à la suite d'ajustements à la facturation durant la période couverte ou résultant de la vérification de l'utilisation du lait pour des périodes antérieures à celle couverte.

Dans le présent règlement, on entend par « producteur » :

1^o une personne qui vend ou livre du lait provenant d'un troupeau qu'elle exploite ou dont elle tire des revenus;

2^o une personne qui transforme ou fait transformer pour son compte le lait de son propre troupeau;

3^o un organisme représentant les producteurs et appliquant un règlement de mise en vente en commun pris conformément aux dispositions de l'article 98 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

4. Le marchand de lait doit payer à la Régie une prime de 0,01 \$ par hectolitre de lait acheté ou reçu de producteurs au cours de l'année civile précédant l'émission de la police; cette prime ne peut toutefois être inférieure à 100 \$ ni supérieure à 7 500 \$.

5. Un nouveau marchand de lait ou un marchand de lait qui n'a ni acheté ni reçu de lait de producteurs au cours de l'année précédant la date d'émission des cautionnements doit verser une prime de 100 \$; la Régie ajuste toutefois cette prime en ramenant sur une base annuelle les volumes de lait achetés ou reçus durant les trois premiers mois d'opération.

6. L'acquéreur de l'entreprise d'un marchand de lait doit être titulaire d'un cautionnement par police d'assurance avant d'acheter ou de recevoir du lait de producteurs.

7. Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la Régie avise chaque marchand de lait du montant de la prime qu'il doit acquitter.

8. Le marchand de lait doit payer la prime dans les quinze jours de la réception de l'avis de prime indiqué à l'article 7.

9. Le marchand de lait doit payer, en même temps que la prime, les droits exigibles en vertu de l'article 5 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, G.O. 2, 3485).

10. La Régie peut, en cours d'année, faire parvenir un nouvel avis de prime à un marchand de lait lorsque, à la suite d'une augmentation du volume des livraisons ou d'une acquisition d'entreprise, la valeur du lait qu'il a acheté ou reçu dépasse le niveau ayant servi à établir la prime originale. La prime ainsi ajustée s'ajoute à la prime originale pour ce marchand de lait.

11. La Régie expédie le cautionnement au marchand de lait dans les trois jours du paiement de la prime correspondante.

12. Le cautionnement délivré par la Régie est semblable au document reproduit en annexe I.

13. Un marchand de lait ne peut ni céder ni transférer le cautionnement par police d'assurance délivré en sa faveur.

14. Avant de délivrer un cautionnement par police d'assurance en faveur d'un marchand de lait, la Régie doit être satisfaite de sa solvabilité. Elle peut, à cette fin, exiger qu'il lui fournisse tout document, pièce ou renseignement qu'elle estime nécessaire.

15. La Régie publie ses critères et sa méthode d'évaluation de la solvabilité des marchands de lait.

16. Lorsque la Régie n'est pas satisfaite de la solvabilité d'un marchand de lait, elle peut exiger qu'il lui dépose une garantie sous la forme d'un cautionnement délivré par une société légalement habilitée à se porter caution, d'un certificat de placement, d'obligations au porteur ou d'une lettre de crédit payable prioritairement au cautionnement délivré par la Régie.

La Régie peut également limiter le niveau de la couverture offerte; en ce cas, le cautionnement ne peut être moindre que la valeur du lait reçu durant cinq jours.

17. La Régie informe les producteurs intéressés dès qu'elle limite la couverture des achats d'un marchand de lait.

18. La Régie peut annuler le cautionnement délivré en faveur d'un marchand de lait en défaut de payer le lait acheté ou reçu de producteurs; elle en informe sans délai les producteurs intéressés.

19. L'annulation d'un cautionnement prend effet le troisième jour ouvrable suivant la réception de l'avis d'annulation par le marchand de lait.

Le marchand de lait doit alors cesser de recevoir du lait directement des producteurs sauf s'il paie chaque livraison comptant ou par chèque visé et s'il s'engage à mettre en place un plan de redressement prévoyant le paiement de toutes les sommes qu'il doit au producteur.

20. Le marchand de lait dont le cautionnement est annulé, ou dont la couverture est limitée, ne peut réclamer le remboursement de la prime qu'il a versée.

21. Un cautionnement par police d'assurance expire le 31 mars.

22. Un marchand de lait qui cesse ses opérations pendant la durée du cautionnement, pour toute cause autre que la liquidation de ses actifs, peut demander à la Régie de mettre fin à son cautionnement. Il a alors droit à un remboursement de la prime versée ou doit verser

une prime supplémentaire selon que la valeur des réceptions de lait durant la période de validité de son cautionnement a été inférieure ou supérieure aux montants qui avaient servi pour calculer sa prime. En cas de liquidation, le liquidateur doit, le cas échéant, payer la prime supplémentaire mais ne peut réclamer de remboursement.

23. La Régie publie régulièrement la liste à jour des titulaires de cautionnement.

24. Pour bénéficier de la garantie offerte par le cautionnement, le producteur doit informer la Régie par poste recommandée ou par télécopieur, de tout défaut de paiement dans les quatre jours ouvrables de la date à laquelle il est survenu en précisant l'objet et le montant dû.

La Régie met aussitôt en demeure le marchand de lait d'acquitter le montant dû par chèque visé ou par transfert bancaire dans les quatre jours ouvrables suivants.

25. À défaut par le marchand de lait de payer la somme due dans le délai imparti, le cautionnement est annulé sans autre avis et les producteurs créanciers en sont aussitôt informés par la Régie.

26. La créance d'un producteur qui a pris naissance pendant qu'un cautionnement était en vigueur est payé à même ce cautionnement.

27. Le producteur expédie sa réclamation par écrit à la Régie dans les trente jours suivant le délai de quatre jours accordé au marchand de lait pour payer la somme due.

28. La Régie doit acquitter, dans un délai de trente jours suivant la date de réception d'une réclamation, à la place du marchand de lait les sommes qu'il doit au producteur.

29. Si la Régie ne possède pas un état complet et détaillé, avant vérification, des sommes dues par le marchand de lait au producteur, le délai de trente jours indiqué à l'article 28 commence à courir à partir de la date où la Régie a reçu du producteur tous les renseignements requis pour acquitter sa créance; la Régie doit l'aviser sans délai, après la mise en demeure de quatre jours au marchand de lait, de produire sa créance.

30. Lorsqu'un tiers effectue au nom d'un marchand de lait le paiement du lait qu'il a reçu ou livré de producteurs, la Régie est dégagée des obligations assumées en vertu du présent règlement tant vis-à-vis des producteurs que de ce tiers. Cette disposition ne s'applique pas à un organisme qui fournit un service de paie à un marchand de lait.

31. Si le chèque représentant la somme due par le marchand de lait a été remis au producteur dans le délai légal, la somme représentée par ce chèque ne sera plus considérée comme étant garantie par le cautionnement si le producteur ne le présente pas pour encaissement dans les trois mois suivant son émission.

32. La Régie est subrogée dans les droits du producteur pour les créances qu'elle a acquittées et elle peut recouvrer les montants qu'elle a payés pour lui.

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur la police de garantie du paiement du lait et de la crème (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.11).

34. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

ANNEXE I

(a. 12)

CAUTIONNEMENT PAR POLICE D'ASSURANCE

Numéro de dossier de la Régie :

Nom du marchand de lait :

Adresse :

Prime : Durée :

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec garantit le paiement des sommes que doit ou pourra devoir le marchand de lait précité, jusqu'à concurrence de la valeur du lait qu'il a acheté ou reçu directement de producteurs au cours des 60 jours précédant immédiatement le délai que la Régie lui accorde pour payer ce lait.

Ce cautionnement est délivré pour la période précitée, conformément aux dispositions du Règlement sur la garantie de paiement du lait.

La Régie peut annuler le présent cautionnement pour les motifs prévus à ce règlement.

Montréal, le _____

Président

Secrétaire